

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TMD

I. QU'EST CE QUE LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

II. QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits...avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

III. QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

Un risque faible de transport de matières dangereuses sur la commune est généré par les voies de communication A.8, D.13, D.79 et la D.33 qui assurent un flux de transit.

A ce jour aucun accident n'a eu lieu dans la commune.

Les accidents de TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où dans la commune ; il semblerait toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux axes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses.

C'est pourquoi :

- les cartes des plus grands flux de TMD figurent pages 27 et 28,
- les cartes des zones où doit être faite l'information préventive sur les TMD se trouvent pages 31 et 32.

IV. QUELLES SONT LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE ?

PREVENTION :

- une réglementation rigoureuse portant sur :

- * la formation des personnels de conduite,
- * la construction de citernes, de canalisations selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- * les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
- * l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés ; code de danger, code matière, fiche de sécurité,

- la surveillance et l'alerte de la population, (sirène, haut-parleur, radio),

- les plans de secours TMD et ORSEC,

- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune (circulation interdite par A.P. sur le tronçon de la D.13 vers le lac de Ste-Suzanne pour la protection des eaux).

PROTECTION :

- **En cas de danger**, la population serait alertée par la Mairie par le tocsin, au moyende haut-parleurs et par le porte à porte. Lors de l'évolution de la situation ou en cas d'une éventuelle évacuation, la population serait avertie par les mêmes moyens.
- **Une organisation de crise** est prévue sur la commune.
- **Les possibilités de regroupement et d'hébergement** pourraient se faire à l'école et dans la salle des fêtes.

V. QUE DOIT FAIRE L'INDIVIDU ? (voir aussi le risque industriel)

AVANT

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement.

Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

- si vous êtes témoin de l'accident :

- * donner l'alerte (sapeurs-pompiers :18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;

- * s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; s'éloigner ;

- * si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer ;

- si vous entendez la sirène :

- * se confiner :

- * boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;

- * s'éloigner des portes et fenêtres ;

- * ne pas fumer ;

- * ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;

- * ne pas téléphoner ;

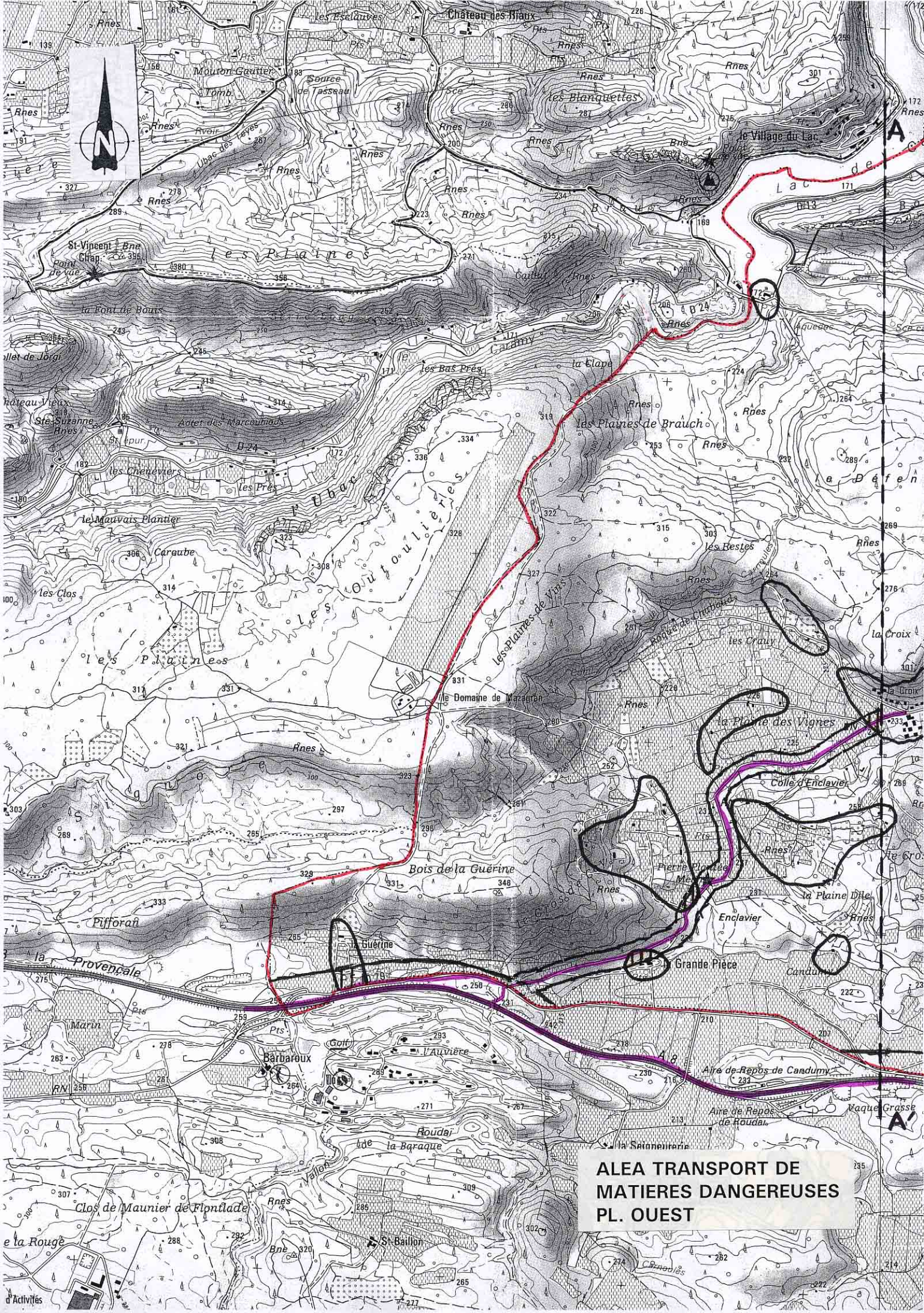
- * ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRES

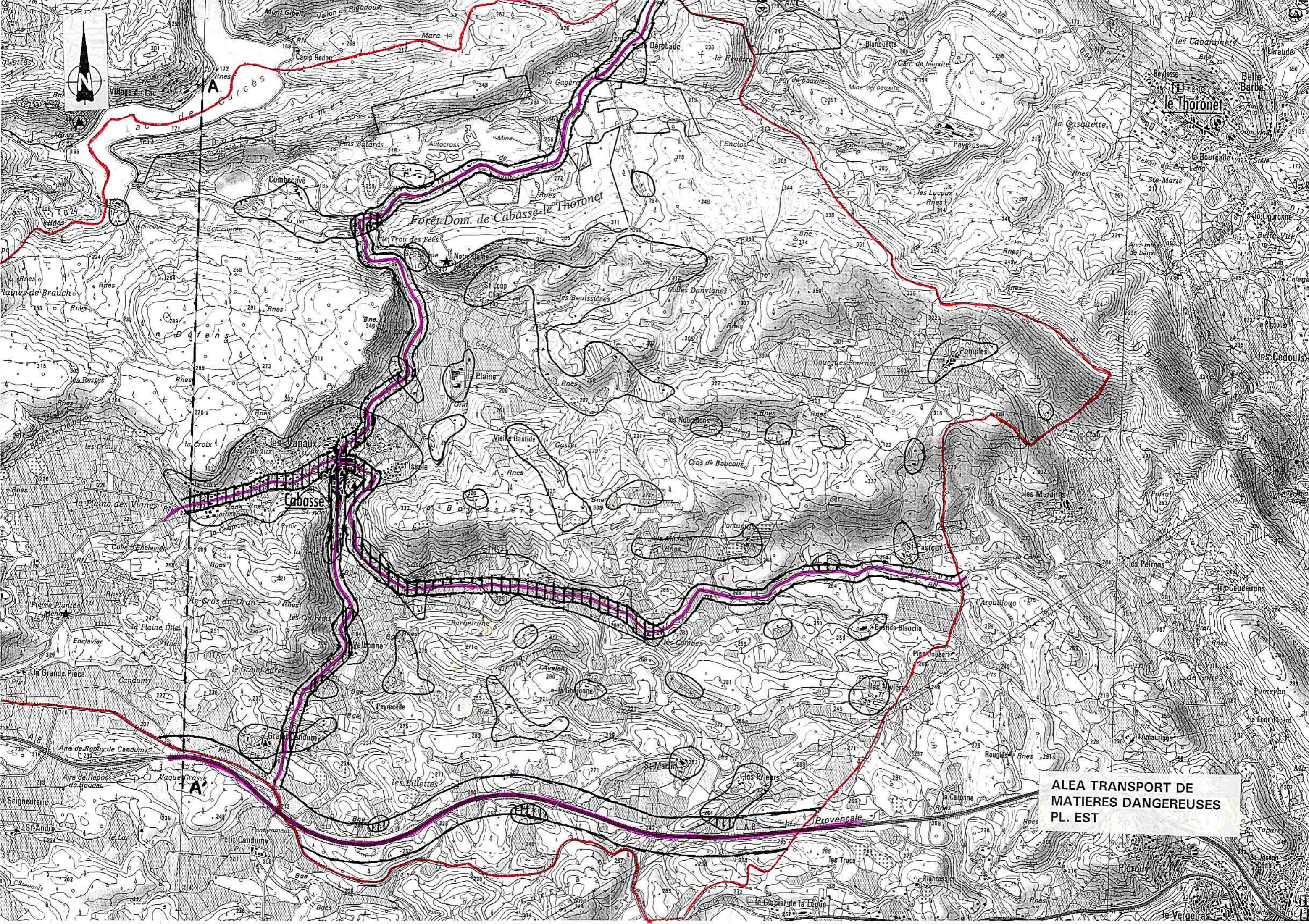
- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local où vous étiez.

VI. OU SE RENSEIGNER ?

- A la Mairie : 04.98.05.12.80.
- A la Direction Départementale de l'Equipement :04.94.46.83.83.
- A la D.R.I.R.E : Subdivision du Var : 04.94.08.66.00.
- Au Conseil Général - D.I.T. (Direction des Infrastructures et des Transports) :
04.94.18.62.33.



**ALEA TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES
PL. OUEST**



**ALEA TRANSPORT DE
MATIERES DANGEREUSES
PL. EST**